



**Décision n° 11-DCC-35 du 8 mars 2011  
relative à l'acquisition par la société C.S.F. de la société Ajaccio  
Distribution**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 février 2011, relatif à l'acquisition de la société Ajaccio Distribution par la société C.S.F., formalisée par une promesse synallagmatique de vente du 14 décembre 2010 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Ajaccio Distribution, laquelle exploite un fonds de commerce sous enseigne Carrefour Market à Borgo (20290), par la société C.S.F., filiale du groupe Carrefour, et constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 11-0027 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence